



Politique relative aux modalités générales de financement du BEA

Table des matières

Aperçu du programme du BEA	3
Objectifs et priorités de la politique de financement du BEA	6
Notre Cadre de Responsabilité	8
Autodétermination	8
Identité Autochtone	9
Processus de Détermination de L'admissibilité	10
Évaluation de l'admissibilité	11
Plaintes relatives à l'identité	12
Responsabilisation et réciprocité de la communauté	13
Plan d'engagement communautaire	13
Transparence et Confidentialité	14
Admissibilité générale	14
Être en règle	15
Demandes de prolongation	15
Plafonds de financement	17
Demandeurs admissibles au BEA	18
Particuliers Autochtones	18
Sociétés Autochtones	18
Groupes admissibles	19



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Organismes Admissibles	
Organisations autochtones à but non lucratif ou organismes de bienfaisance enregistrés	
Organisations PANDC à but non lucratif ou organismes de bienfaisance enregistrés	
Autres organisations à but non lucratif, établissements d'enseignement ou organismes de bienfaisance	20
Demandeurs non admissibles	21
Activités inadmissibles	22
Demandes non retenues	22
Soutien à l'accessibilité	23
Fausse déclaration	24
Conditions générales et Responsabilités	24
Limite de cumul	24
Crédits d'impôt	25
Échéances	25
Conflit d'intérêts	25
Transfert de propriété	27
Milieu de travail respectueux et accessible	27
Principes directeurs en matière d'intelligence artificielle (IA)	28
Mention de l'appui financier	29
Rapport final	30
Confiscation et défaut	30
Processus de prise de décision	30
Ce qu'il vous faut pour postuler — Documentation à L'appui	31
Comment nous évaluons votre demande	31
Examen de l'admissibilité	31
Examen interne	32
Évaluation par les pairs indépendants	32
Sélection des Pairs	33
Processus d'évaluation	34
Recours/Annulation de la Décision	34
Que se passe-t-il si votre demande est acceptée ?	34



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Aperçu du programme du BEA

Le Bureau de l'écran autochtone (BEA) fournit un financement aux professionnels et créateurs autochtones pour le développement, la création et la production de contenus sur écran, ce qui comprend les coproductions internationales et le financement de l'achèvement. Le développement du secteur de l'écran autochtone est également un élément clé du mandat du BEA, et nous travaillons avec de multiples partenaires afin d'atteindre notre objectif de construire une industrie autochtone solide. Les opportunités de financement offertes par le BEA sont disponibles sous deux volets clés :

1. Le Fonds de narration du BEA

Le **Fonds de narration du BEA** est le programme de financement de base du BEA. Il soutient le cycle complet de la création, y compris le développement, la production, la postproduction, le marketing, la promotion et la distribution sur toutes les plateformes cinématographiques, en mettant l'accent sur la narration autochtone et la souveraineté narrative.

[Le programme de développement](#) soutient les particuliers, les sociétés, les collectifs et les communautés autochtones pour qu'ils développent des scénarios, recherchent des idées de projets et du contenu, transforment la propriété intellectuelle (PI) existante en projets prêts à être diffusés, et entreprennent des protocoles et des travaux communautaires dans le cadre de la phase de développement.

[Le programme de production](#) offre un soutien aux créateurs autochtones de contenu sur écran dans la phase de production de leur projet. Les créateurs autochtones qui s'inscrivent à ce programme travaillent dans le domaine de la production de contenu sur écran, notamment de séries télévisées, de séries Web et de films.

[Le programme du Fonds de postproduction](#) apporte un soutien financier aux sociétés cinématographiques détenues par des Autochtones au cours de la phase de postproduction de courts métrages, de longs métrages, de séries Web et de séries télévisées. Ce financement est destiné à soutenir les projets afin d'assurer leur réussite dans la phase de post-production. Pour être éligibles, les projets doivent avoir déjà bénéficié d'un financement du BEA. Si votre projet n'a pas été financé par le BEA mais qu'il a obtenu le soutien d'un



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

diffuseur national ou international ou un financement public important, le BEA examinera au cas par cas.

[Le programme de marketing, promotion et distribution](#) apporte un soutien aux sociétés cinématographiques détenues par des Autochtones du secteur de l'écran pour le marketing, la promotion et la distribution de courts et longs métrages, de séries télévisées et de séries Web. Pour être éligibles, les projets doivent avoir déjà bénéficié d'un financement du BEA. Si votre projet n'a pas été financé par le BEA mais qu'il a obtenu le soutien d'un diffuseur national ou international ou un financement public important, le BEA examinera au cas par cas.

[Le programme interactif et immersif fournit un soutien](#) financier aux créateurs autochtones de contenu sur écran pour le développement et la production de projets interactifs et/ou immersifs. Les demandeurs de ce programme peuvent entreprendre des travaux de projet dans la production de jeux vidéos de haute qualité., les travaux RA/RV/RM, les applications et les projets immersifs ou interactifs qui incluent du contenu audio ou audiovisuel.

[Le programme de financement de baladodiffusion](#) vise à soutenir le développement et la création de balados captivants et convaincants par des conteurs autochtones œuvrant dans le domaine de l'audiovisuel et de l'audio. Les demandeurs peuvent accéder à ce programme pour effectuer des recherches et développer leur projet, ainsi que produire, commercialiser et distribuer un balado complet.

2. Développement du Secteur

Le programme de développement du secteur est conçu pour soutenir un large éventail d'initiatives et de projets visant à renforcer et à développer le secteur de l'écran autochtone. Ce programme vise à soutenir le développement de l'ensemble du parcours professionnel des créateurs et des projets, qu'ils soient émergents ou établis.

Les projets de développement du secteur doivent avoir un impact positif sur l'écosystème audiovisuel autochtone dans des activités telles que le mentorat, la formation et les opportunités de perfectionnement professionnel, le développement des exportations et des marchés, la recherche et la promotion de l'industrie. Veuillez



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

consulter les lignes directrices sur le [développement du secteur](#) pour connaître les types de projets que nous finançons.

Les programmes de développement du secteur comprennent :

Le programme de [développement du secteur](#) reconnaît que la formation, le renforcement des compétences, le perfectionnement professionnel et le renforcement des capacités sectorielles revêtent une importance cruciale pour garantir la poursuite de l'élan et la durabilité du secteur de l'écran autochtone. Ce programme a été créé pour soutenir des activités basées sur des projets qui contribueront à construire un secteur de l'écran autochtone solide pour les créateurs, les équipes et les travailleurs professionnels à travers une gamme d'opportunités.

[Le programme de financement des déplacements](#) offre un soutien aux créateurs autochtones de contenu sur écran pour les activités qui nécessitent des déplacements, notamment la participation à des festivals et à des marchés, des conférences, l'engagement communautaire, des opportunités de formation et des collaborations artistiques dans le domaine de l'écran au Canada et à l'étranger. Les lettres d'invitation sont une exigence de ce programme.

3. Autres initiatives

Les Initiatives stratégiques soutiennent des programmes ciblés de formation, de perfectionnement professionnel et d'identification des talents qui renforcent le secteur de l'écran autochtone à l'échelle du Canada. Grâce à des partenariats communautaires, ces initiatives garantissent une représentation régionale et mobilisent des créateurs à différentes étapes de leur carrière dans l'ensemble du secteur.

Les commandites offrent un soutien aux événements et activités qui favorisent les liens au sein de l'industrie, célèbrent la narration autochtone et renforcent les relations avec les communautés régionales. Elles contribuent à bâtir un secteur de l'écran canadien solide et inclusif.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Les initiatives internationales mettent en relation les créateurs autochtones avec des marchés, des festivals et des possibilités de partenariat d'envergure mondiale. Soutenues par des partenariats externes, ces initiatives élargissent les possibilités de carrière et de développement commercial tout en amplifiant la portée internationale des talents et des récits autochtones.

4. FMC - Programme autochtone

Le Programme de pré-développement et de développement du FMC soutient les projets autochtones au stade de pré-développement et de développement et s'inscrit dans le cadre des programmes linéaires du FMC visant à favoriser le développement de la production audiovisuelle des producteurs des Premières Nations, Inuit ou Métis.

Le Programme de production autochtone du FMC soutient les projets autochtones au stade de la production et s'inscrit dans le cadre des programmes linéaires du FMC visant à favoriser le développement de la production audiovisuelle des producteurs des Premières Nations, Inuit ou Métis. Le FMC et le BEA reconnaissent la nécessité de soutenir la souveraineté narrative de tous les peuples autochtones du Canada et leur droit de raconter leurs propres histoires

Objectifs et priorités de la politique de financement du BEA

L'objectif de cette politique est de définir et communiquer les valeurs, les outils et les processus qui sous-tendent les activités de financement au sein du BEA. Les politiques et activités du BEA sont fondées sur le(s) savoir(s) autochtone(s) et s'en inspirent, ce qui implique de respecter les manières autochtones de connaître, de voir, de faire, d'agir et d'écouter. Nous reconnaissons les principes de respect, de réciprocité, de responsabilité et de pertinence dans nos relations de travail et nous nous efforçons de les faire respecter.

Notre politique de financement sera mise à jour de manière continue à mesure que le BEA évolue et que l'industrie autochtone de l'écran grandit et évolue. Par exemple, la détermination des meilleures pratiques en matière d'identité autochtone est un processus évolutif. Le BEA continuera à travailler et à collaborer avec le secteur de l'écran autochtone et la communauté au sens large pour s'assurer que nous disposons de politiques et de processus solides et transparents.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Le BEA s'est engagé à faire en sorte que les histoires autochtones diffusées sur les écrans soient contrôlées par les conteurs des Premières Nations, des Inuit et des Métis. En tant qu'organisme autochtone de défense et de financement ayant pour mission de favoriser la souveraineté narrative des autochtones, nous sommes fermement convaincus que les opportunités autochtones doivent être dirigées vers les peuples autochtones. Nous soutenons le contenu créé, détenu et contrôlé par des créateurs autochtones. C'est ce que nous entendons lorsque nous parlons de souveraineté narrative autochtone. Cela implique que les fonds destinés à soutenir les créateurs autochtones seront orientés par les valeurs et les visions du monde des artistes autochtones, gérés par du personnel autochtone, évalués par des professionnels des arts autochtones, et leur impact sera mesuré et rapporté dans un contexte culturel et artistique autochtone.

L'objectif du BEA est d'élever les voix uniques des conteurs autochtones, qui ont été historiquement marginalisés en raison des pratiques coloniales, du racisme et de l'exclusion systémique. Notre mandat est de soutenir les conteurs autochtones de tout le Canada dans la création de contenu, le perfectionnement professionnel et le renforcement des capacités sectorielles.

Au BEA, nous sommes guidés par nos priorités stratégiques pour la période 2025-2028

- Amplifier l'innovation et l'ingéniosité autochtones en matière de narration
 - Accroître les productions autochtones dans le secteur audiovisuel
 - Promouvoir l'accès et la sensibilisation du public
 - Favoriser l'accès aux marchés et aux réseaux internationaux
- Soutenir et accroître le financement, la capacité organisationnelle et les programmes
 - Plaider auprès de tous les ordres de gouvernement pour promouvoir le secteur de l'écran autochtone
 - Développer et maintenir les partenariats existants
 - Accéder à des sources de financement diversifiées
 - Renforcer la capacité organisationnelle et le développement du personnel
- Adopter des approches guidées par les communautés du secteur de l'écran et enracinées dans la diversité des visions du monde autochtones
 - Soutenir les productions en langues autochtones



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- o Accroître les infrastructures et la capacité de production en dehors des centres urbains
- o Former la prochaine génération de conteurs audiovisuels autochtones
- Mobiliser les alliances et les partenariats pour atteindre le succès tant sur la scène mondiale que grand public
 - o Accroître l'impact du BEA en s'appuyant sur les relations et les partenariats existants
 - o Identifier des voies permettant aux conteurs autochtones d'accéder au succès à l'échelle mondiale et grand public
 - o Défendre des politiques et des ententes aux niveaux national et international

Les programmes du BEA sont évalués soit en interne, ou soit par des pairs. Les demandes seront examinées conformément aux directives spécifiques du programme et en tenant compte des priorités suivantes :

1. Fournir un soutien aux conteurs autochtones authentiques

- Soutenir la narration ancrée dans des expériences vécues, des visions du monde, des contextes culturels et communautaires distincts et dans la nationalité;
- Refléter la diversité des points de vue et intersections autochtones, y compris les femmes, les personnes non binaires et les personnes 2SLGBTQIAP+;
- Encourager les œuvres novatrices tant sur le fond que sur la forme, qui mettent en valeur une diversité de perspectives et de voix — par exemple, afro-autochtones ;
- Soutenir le développement des talents pour les cinéastes en début de carrière et les voix émergentes.

2. S'efforcer de soutenir la narration autochtone là où elle se produit à travers les régions

- Refléter la représentation régionale et la représentation des groupes linguistiques autochtones;
- Augmenter le nombre de travaux communautaires/engagés;
- Représenter les régions sous-représentées telles que les communautés et nations nordiques et éloignées ;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Favoriser les liens entre les communautés à l'échelle régionale et établir des relations durables et porteuses de sens.

3. Créer des emplois rémunérés et des possibilités de développement de carrière pour les autochtones

- Soutenir les initiatives et les projets offrant des opportunités d'emploi rémunéré aux créatifs autochtones de haut niveau et de bas niveau, ainsi qu'aux professionnels de soutien ;
- Soutenir des formations, des apprentissages et du mentorat efficaces pour les créateurs autochtones à tous les niveaux, ainsi que des opportunités de développement professionnel pour les membres des équipes techniques ;
- Soutenir l'attribution de crédits d'écran pertinents et valorisants pour tous les intervenants du domaine de l'écran.

4. Encourager la responsabilité environnementale et les pratiques de production durable dans le développement, la production et l'exploitation de leurs projets

- Encourager la responsabilité environnementale et les pratiques de production durables dans le développement, la production et la distribution des projets, tout en reconnaissant les défis et contraintes spécifiques auxquels sont confrontées les communautés nordiques et éloignées ;
- Encourager et soutenir la mise en œuvre de pratiques de production durables, concrètes et réalisables dans le développement, la production et la distribution des projets ;
- Le BEA reconnaît que ce travail n'est pas toujours possible en raison des défis et des contraintes auxquels sont confrontées les communautés nordiques et isolées.

Notre Cadre de Responsabilité

Autodétermination

En tant qu'organisme, le BEA soutient l'auto-détermination des Premières Nations, des Métis et des Inuit et la capacité des nations souveraines à déterminer leur



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

propre citoyenneté. Le BEA respecte les histoires, les traditions, les langues et les pratiques contemporaines de ces groupes culturels et reconnaît la souveraineté culturelle des peuples autochtones en respectant leur expression artistique, leurs protocoles culturels, leurs droits et leur auto-détermination culturelle. Nous comprenons que différentes nations et peuples autochtones utilisent des concepts et approches uniques pour déterminer l'identité, et qu'il n'y a pas qu'une seule façon d'être autochtone.

Aux fins de notre travail, le terme « Autochtone » désigne les premiers peuples du Canada, et comprend:

Premières Nations: sont des personnes inscrites ou non inscrites qui sont des citoyens, des membres incontestés ou des ascendants directs par le sang d'une bande autonome, d'une communauté basée dans une réserve ou d'un groupe tribal plus important.

Inuit: sont reconnus comme les premiers peuples des régions arctiques du Canada, y compris le Nunavut, le Nunavik, le Nunatsiavut et certaines parties des Territoires du Nord-Ouest, dont les parents habitent également au Groenland et en Alaska.

Métis: sont culturellement distincts des Premières Nations et des Inuits et ont une ascendance métisse directe d'un établissement ou d'une communauté historique métisse.

Identité Autochtone

L'identité connote les croyances, les valeurs et les expressions qui englobent les souvenirs, les expériences et les relations qui permettent aux individus et aux groupes de se construire dans le présent. Pour obtenir du financement du BEA en tant que conteurs autochtones et pour être reconnus ainsi, les demandeurs doivent connaître et être capables d'exprimer leur relation et leur lien avec leur identité autochtone. Cela comprend les liens familiaux et l'appartenance à une Nation, et peut également inclure des situations de déplacement.

Le BEA reconnaît que des siècles de pratiques coloniales, notamment les pensionnats autochtones, la relocalisation, l'urbanisation, l'adoption (notamment la rafle des années 60) et le système de placement en famille d'accueil ont perturbé les liens communautaires pour de nombreuses personnes et ont contribué à l'exclusion de nombreux peuples autochtones. Nous ne nous attendons pas à ce que



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

les demandeurs fournissent de l'information privée qui peut leur causer préjudice ; cependant, nous nous attendons à ce qu'ils nous disent qui ils sont et d'où ils viennent afin que nous puissions entrer en relation avec eux en tant que partenaires et alliés de leur travail. Notre intention est d'aborder les questions d'identité avec des politiques qui concordent à nos valeurs de confiance et d'inclusion. Cependant, ces valeurs doivent également être équilibrées avec la diligence raisonnable et la responsabilité requise pour s'assurer que notre financement soit affecté comme il se doit, c'est-à-dire aux peuples autochtones.

L'auto-identification comme Autochtone fondée uniquement sur une ascendance lointaine ou récemment découverte ne rend pas un individu, ni un propriétaire d'entreprise, admissible aux fins du financement du BEA.

Notre approche est relationnelle ; nous voulons que les demandeurs nous disent qui ils sont, d'où ils viennent et où ils vont afin que nous puissions établir avec eux une relation fondée sur l'honnêteté et la confiance. Les demandeurs aux programmes et possibilités du BEA seront invités à déclarer leur identité et à démontrer leurs liens avec leur(s) communauté(s). Au minimum, cela inclura l'identification de votre nation ou de votre affiliation autochtone et la description de votre expérience vécue en tant qu'Autochtone dans le contexte de votre travail. Si un demandeur n'a pas de relation préalable avec le BEA, il peut lui être demandé de fournir des précisions ou des informations supplémentaires concernant l'identité autochtone avant que sa demande de financement ne soit approuvée.

Le BEA se réserve en outre le droit de demander des informations supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter:

- Une preuve de citoyenneté ou de statut de nation;
- Une lettre d'appui d'un organisme de gouvernance (p. ex., bureau de bande);
- Une lettre d'appui ou de nomination d'un organisme ou d'un groupe communautaire autochtone;
- Des éclaircissements supplémentaires sur la déclaration d'identité autochtone du demandeur;
- Une lettre de la communauté du demandeur décrivant leur relation et la manière dont ils sont revendiqués.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Processus de Détermination de L'admissibilité

Il incombe au demandeur de fournir des informations sur son identité afin de satisfaire aux critères d'admissibilité du BEA. Si un demandeur n'a pas répondu de manière satisfaisante aux questions relatives à l'identité, le BEA peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes dans le cadre de nos processus de sélection et d'évaluation :

- Faire un suivi auprès du demandeur pour obtenir plus de précisions, si le temps le permet;
- Retirer la demande du processus d'examen avant l'évaluation, en informant le demandeur que les questions d'admissibilité n'ont pas reçu de réponse satisfaisante;
- Si des questions ou des préoccupations sur l'identité sont soulevées au cours du processus d'évaluation, le BEA recommandera que le demandeur ne soit pas prioritaire pour le financement.

Les demandeurs ayant reçu un financement antérieur ne sont pas exemptés de ce processus.

Évaluation de l'admissibilité

Au BEA, l'examen des informations fournies par les demandeurs concernant leurs liens avec leur communauté est une responsabilité délicate et importante. Nous abordons ce processus avec soin, respect et dans une optique communautaire.

Afin de garantir l'équité et l'intégrité, nous suivons les étapes décrites ci-dessous :

- Nous procédons à un examen approfondi des informations fournies par le demandeur ;
- Nous déterminons si les informations fournies sont suffisantes pour prendre une décision éclairée ;
- En cas de questions ou d'incertitudes, le personnel du BEA consultera deux autres membres de l'équipe afin d'examiner conjointement la déclaration d'identité autochtone ;
- Si les informations ne sont pas suffisantes pour prendre une décision éclairée, le BEA recontactera le demandeur pour obtenir des précisions ;
- Les responsables du programme, avec l'aide des membres du personnel chargé de l'examen, prendront la décision finale concernant l'admissibilité du demandeur.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Cette approche reflète notre engagement en faveur de l'équité, de la bienveillance et de la réflexion approfondie dans tous les aspects du processus d'évaluation de l'admissibilité.

Plaintes relatives à l'identité

Le BEA reconnaît le problème persistant et généralisé de la fraude relative à l'identité autochtone. Nous nous sommes engagés à garantir que les fonds alloués au BEA soient attribués à des bénéficiaires autochtones. Lorsque des plaintes sont directement adressées au BEA concernant l'identité d'une personne qui est également bénéficiaire du financement du BEA, nous veillerons à ce que les informations que nous avons obtenues de la part du demandeur soient satisfaisantes. En tant qu'organisme, nous nous engageons à procéder à des examens continus et à travailler en collaboration avec les communautés des Premières Nations, Métis et Inuit pour traiter les cas de fausse déclaration et répondre aux préoccupations qui nous sont signalées. Nous recommandons que toute plainte ou toute préoccupation relative à l'identité d'un autre demandeur soit aussi communiquée directement avec la personne concernée ou l'organisme/la communauté auquel elle a déclaré son affiliation.

Le BEA peut prendre les mesures suivantes pour valider les déclarations d'identité autochtone des demandeurs qui n'ont pas fourni suffisamment d'informations ou lorsque des préoccupations sont soulevées :

- Effectuer un suivi par courrier électronique pour demander des informations supplémentaires;
- Poser des questions spécifiques qui n'ont pas été abordées dans la déclaration d'identité initiale;
- Si les informations fournies ne sont pas satisfaisantes, le BEA peut demander une copie de la carte de statut, de métis, de l'organisme gouvernant ou de l'accord sur les revendications territoriales du demandeur provenant de nations et d'organismes non contestés;
- Si le demandeur ne possède aucun des documents d'identification mentionnés ci-dessus, le BEA peut demander au demandeur de fournir une lettre de la communauté ou de l'organisme dirigeant à laquelle il est affilié.

REMARQUE: D'autres mesures peuvent être prises en fonction du cas individuel, de la nation ou du groupe autochtone concerné.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Veillez consulter le document « [Bâtir la confiance et la responsabilisation : Rapport sur l'admissibilité dans le secteur de la production de contenu autochtone sur écran](#) » qui informe le BEA sur l'identité autochtone, la relationnalité et l'accès aux programmes de financement. Nous encourageons également les demandeurs à consulter le document de travail du BEA sur l'identité : « [Politiques et processus d'admissibilité du BEA à l'égard de l'identité autochtone](#) ». Nous encourageons vivement les demandeurs à lire ce document avant de soumettre leur demande.

Responsabilisation et réciprocité de la communauté

Notre priorité n'est pas seulement de faire preuve de responsabilité et de transparence dans nos processus et dans l'octroi de nos financements; le BEA reconnaît également l'importance de la responsabilité et de la réciprocité de la communauté, telles qu'elles sont exprimées dans les « [Protocoles et chemins cinématographiques : Un guide de production médiatique pour la collaboration avec les communautés, cultures, concepts et histoires des peuples des Premières Nations, Métis, et Inuit](#) ». Nous encourageons vivement les demandeurs à lire ce document avant de soumettre leur demande.

Plan d'engagement communautaire

Si un projet explore ou inclut des connaissances traditionnelles, des pratiques ou traditions coutumières telles que des cérémonies, ou la propriété intellectuelle d'une communauté, le BEA s'attend à savoir la manière dont les protocoles et l'engagement communautaire sont abordés, ainsi que votre relation ou votre lien avec les communautés et les cultures incluses dans le projet. Par exemple, comment votre processus respecte-t-il les traditions culturelles? Comment abordez-vous les questions d'authenticité et de soutien communautaire? Comment les protocoles sont-ils respectés? Comment votre projet pratique-t-il la réciprocité/redonne-t-il à la communauté?

Un plan d'engagement communautaire est une occasion pour les demandeurs de parler de leur processus de travail avec les communautés touchées ou impliquées dans la production de leur projet. Il est généralement réalisé au cours de la phase de développement. L'engagement approprié dépendra du contenu du film, des connaissances de l'équipe ainsi que les territoires et communautés concernés. L'objectif d'un plan est de s'assurer que le demandeur a pris en compte l'impact potentiel de sa production et qu'il dispose d'un plan pour travailler dans un esprit de collaboration et de respect des communautés concernées. Cette démarche sera différente pour chaque projet, mais elle peut inclure des consultations, la participation de membres de la communauté à l'équipe de création, l'embauche de



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

conseillers, des formations à la sensibilité culturelle ou l'embauche d'une équipe locale. En l'absence d'un plan d'engagement communautaire, les demandeurs peuvent se voir demander une lettre d'appui pour les projets qu'ils prévoient de tourner dans des communautés autochtones ou de collaborer avec elles.

Le BEA apporte un soutien financier pour aider les cinéastes dans leur travail d'engagement culturel et communautaire, pour l'engagement avec des experts, des consultants, des mentors, des gardiens du savoir ou pour tout autre perfectionnement professionnel lié au projet. Veuillez consulter les lignes directrices propres à chaque programme pour plus d'information.

Transparence et Confidentialité

Le BEA adhère au principe de la transparence. Il adhère aux lignes directrices du gouvernement du Canada sur la divulgation proactive. Notre politique consiste à publier les renseignements sur tous les bénéficiaires de financement retenus sur notre site Web et dans notre rapport annuel. Le BEA publie également de manière proactive, dans son rapport annuel, les noms des pairs évaluateurs qui font partie d'un comité. Il ne rend pas publics les noms des demandeurs non retenus et les lignes directrices relatives à la confidentialité sont appliquées tout au long et à l'issue du processus d'évaluation par les pairs.

Les informations recueillies par le BEA peuvent être assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le BEA adhère à toutes les exigences de ces lois et ne peut utiliser les informations personnelles qu'aux fins pour lesquelles elles ont été collectées à l'origine ou pour des utilisations connexes. Une partie ou la totalité des informations que les demandeurs nous fournissent seront conservées dans un système interne de gestion sécurisé pour l'administration des demandes et des bourses. Nous pouvons également utiliser ces informations pour l'évaluation de nos fonds. Nous pouvons fournir des copies des informations à titre confidentiel à d'autres personnes ou organisations qui nous aident à évaluer les demandes ou à surveiller le financement. En soumettant leur demande, les demandeurs donnent leur consentement éclairé (autorisation) au BEA d'utiliser leurs données à ces fins.

Admissibilité générale

Les projets doivent être un projet audiovisuel canadien (toutes les formes de contenu média uniquement audio et sur l'écran, notamment les balados, les



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

émissions de télévision, les films, les séries Web, les jeux vidéo, les applications mobiles, les projets immersifs narratifs audio/visuels et la réalité virtuelle augmentée/mixte [RA/RV/RM]) qui répond à la définition de canadien établie par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et/ou le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC). Lorsque cela n'est pas applicable, cela est déterminé par l'utilisation maximale réalisable de talents canadiens.

Tous les demandeurs doivent détenir ou avoir obtenu les droits de propriété intellectuelle pertinents, y compris la chaîne des titres et les droits d'auteur du projet pour lequel ils présentent une demande.

Les particuliers, les sociétés ou les organismes peuvent déposer un chèque ou accepter un dépôt direct au nom du demandeur.

Être en règle

Pour présenter une demande de financement, tous les demandeurs doivent être en règle avec le Bureau de l'écran autochtone.

Les éléments pouvant nuire au bon statut comprennent notamment :

- Le retard dans la remise des rapports finaux ;
- Le non-respect des politiques du BEA ou des conditions contractuelles liées à des financements antérieurs ;
- L'absence de réponse aux demandes d'information ou de documentation supplémentaires ; fausse déclaration ;
- Des différends officiels non réglés, notamment en matière d'harcèlement en milieu de travail ou de mauvais traitements envers les acteurs et l'équipe technique.

Un demandeur dont le rapport final est en retard ne sera admissible à aucun autre programme du BEA ou FMC. Les demandes sont jugées inadmissibles dans l'attente de l'approbation des rapports finaux en retard des programmes de financement précédents. Les rapports finaux doivent être remis trois mois après la date d'achèvement indiquée sur la demande d'accord signée.

Demandes de prolongation

Il existe deux types de demandes de prolongation qu'un demandeur du BEA peut faire :



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Une prolongation pour le dépôt d'une demande après la date limite indiquée ;
- Une prolongation pour la finalisation d'un rapport final pour un projet retenu.

Politique :

Les demandes ne seront pas acceptées après la date limite. Des prolongations peuvent être accordées, mais le demandeur doit envoyer un courriel à financement@iso-bea.ca en expliquant les raisons de sa demande au moins 10 jours ouvrables avant la date limite. Si elles sont accordées, les prolongations seront limitées à 5 jours ouvrables après la date limite du programme de financement. Les décisions relatives aux demandes de prolongation ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Un demandeur ayant un rapport final en retard ou non remis ne sera pas admissible à un autre programme du BEA. Les demandes sont jugées inadmissibles dans l'attente de l'approbation des rapports finaux en retard des programmes de financement précédents. Les rapports finaux doivent être remis trois mois après la date d'achèvement indiquée sur la demande d'accord signée. Les demandeurs peuvent demander une prolongation en soumettant une demande officielle au gestionnaire du programme avant les nouvelles dates limites du programme. **Les prolongations ne sont pas garanties et ne seront prises en considération que si elles sont soumises avant la date de fin de l'accord.** Si une prolongation est approuvée, le demandeur devra soumettre un rapport intermédiaire, lequel devra être examiné et approuvé par le gestionnaire du programme avant que la prolongation ne soit officialisée.

Les prolongations ne peuvent être accordées que pour une période maximale de six mois après la date de fin de l'accord. Les décisions relatives aux demandes de prolongation ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Prolongation des délais de soumission

- Les demandeurs qui souhaitent obtenir une prolongation au BEA du délai de soumission d'une demande doivent envoyer un courriel au BEA à l'adresse financement@iso-bea.ca en précisant les raisons de leur demande au moins 10 jours ouvrables avant la date limite du programme de financement ;
- Le gestionnaire du programme approuvera ou refusera la demande en fonction du moment de sa réception et des raisons fournies ;
- Le demandeur recevra une notification de la décision, accompagnée d'un rappel de la nouvelle date limite en cas d'approbation.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Prolongations du rapport final

- Les demandeurs souhaitant obtenir une prolongation pour la soumission d'un rapport final doivent remplir un formulaire de demande de prolongation via le portail BEA, qui sera lié à leur demande ;
- Les demandes de prolongation doivent être faites avant la date de fin de l'accord ;
- Le gestionnaire du programme approuvera ou refusera la demande en fonction du moment de sa réception et des raisons fournies ;
- Le demandeur recevra une notification de la décision prise concernant sa demande, avec un rappel de la nouvelle date limite si celle-ci est approuvée ;
- En cas d'approbation de la prolongation, le demandeur est tenu de fournir un rapport intermédiaire, lequel doit être évalué et validé par le gestionnaire du programme avant la confirmation définitive de la prolongation.

Plafonds de financement

Les montants maximaux et recommandés sont déterminés selon chaque programme. Selon l'évaluation par les pairs et les fonds disponibles, il est possible que les demandeurs reçoivent un montant inférieur à celui demandé. Tout financement supérieur à 250 000 \$ nécessite une retenue de 3 %. Le montant final sera versé au demandeur après la réalisation du projet, l'approbation du rapport final et la remise d'un état des dépenses du BEA ou d'états financiers vérifiés. Tout financement du BEA dépassant 250 000 \$ doit être approuvé par le conseil d'administration du BEA.

Le BEA peut à tout moment recommander des réductions supplémentaires dans l'accord de contribution du BEA, selon l'expérience globale et les antécédents du demandeur. Les demandeurs doivent se référer à leur accord de projet pour connaître les livrables requis.

Veillez consulter les lignes directrices propres à chaque programme pour connaître les règles d'admissibilité des entreprises et des individus.

Demandeurs admissibles au BEA

Particuliers Autochtones



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Créateurs autochtones travaillant dans le domaine de contenu sur écran, y compris la télévision, le cinéma, le Web, les jeux, les applications et le XR (RV, RA);
- Particulier autochtone, tel que chercheur, universitaire ou autre professionnel;
- Personne autochtone qui est citoyen ou résident permanent du Canada et qui a atteint l'âge de la majorité dans sa province ou territoire ;
 - Pour être admissibles, les résidents permanents du Canada doivent provenir d'une communauté située à la frontière du Canada.
- Les demandeurs ne doivent pas être en situation d'insolvabilité ou de faillite, ni en processus de réorganisation de leurs activités au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

Veillez noter que l'Agence du revenu du Canada considère le financement du BEA comme un revenu imposable. Veuillez conserver toutes les factures de dépenses liées à ce financement afin de vous acquitter de vos obligations fiscales. Si vous présentez votre demande en tant que propriétaire unique, vous devez faire la demande au nom de votre société afin que les fonds soient déposés sur le compte bancaire de votre société. Les fonds du BEA ne seront pas déposés sur un compte à un autre nom que celui du demandeur.

Propriétaires uniques : les particuliers enregistrés en tant que propriétaires uniques peuvent déposer une demande en tant que particuliers au nom de leur société, mais, comme indiqué ci-dessus, il leur incombe de s'acquitter de toutes les obligations fiscales liées à leur entreprise. Le BEA ne verse pas de TVH/TPS aux demandeurs sur les montants de financement, puisqu'il s'agit de fonds fédéraux considérés comme une forme d'aide.

Sociétés Autochtones

- Société contrôlée par des Autochtones (détenue à au moins 51 % par des membres des Premières Nations, Inuit ou Métis);
- Le projet doit être sous le contrôle financier et créatif de personnes autochtones; deux des trois principaux membres de l'équipe créative (par exemple : réalisateur, scénariste, auteur-producteur, producteur exécutif) sont autochtones;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Les sociétés doivent démontrer que les créateurs autochtones détiennent le pouvoir décisionnel final dans les cas de en cas de coécriture du scénario ou de coréalisation (p. ex. : documents de chaîne des titres).
- Enregistrée en tant que société ayant son siège social au Canada;
- L'activité principale de l'organisme est la production ou le soutien de contenu sur écran, y compris la télévision, le cinéma, le Web, le contenu narratif numérique et le XR (RV, RA);
- N'est pas insolvable ou en faillite, ou en cours de réorganisation de son entreprise au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada).

Veillez noter que le financement du BEA, dans son objet et dans son esprit, vise à soutenir les sociétés et les groupes contrôlés par des Autochtones, qui exercent un pouvoir décisionnel et un contrôle créatif et financier sur ceux-ci. Le contrôle autochtone signifie que la société est dirigée par des Autochtones et que le partenaire autochtone joue un rôle de premier plan dans les prises de décision pertinentes. Le BEA exige que les demandeurs autochtones détiennent au moins 15 % des parts d'une entreprise.

Des biographies, incluant les déclarations d'identité autochtone pour chaque propriétaire de l'entreprise ou du groupe, doivent être fournies, ainsi que l'ensemble des documents de constitution en société indiquant le pourcentage de propriété de chacun et les règlements administratifs en vigueur.

Groupes admissibles

Les collectifs des Premières Nations, Inuit ou Métis sont :

- Contrôlé par des Autochtones (détenu à au moins 51 % par des membres des Premières Nations, Inuit ou Métis);
- Le contrôle créatif et financier du projet est assuré par des personnes autochtones: deux des trois principaux membres de l'équipe créative (c'est-à-dire le réalisateur, le scénariste, l'auteur-producteur, le producteur, l'animateur principal) sont autochtones. Le BEA vérifiera également le contrôle créatif par le biais de tout accord soumis dans la demande;
- L'activité principale de l'organisme est la production ou le soutien de contenu sur écran, y compris la télévision, le cinéma, le Web, le contenu narratif numérique et le XR (RV, RA).



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- En cas de demande collective, un accord officiel sera exigé dans le cadre de la procédure de demande.

Organismes de gouvernance autochtones tels que les conseils de bande des Premières Nations, les communautés inuites ou les établissements métis

- Organisme actuellement reconnu en tant que nation ou communauté établie autochtone;
- Le projet est sous le contrôle financier et créatif de personnes autochtones ; deux des trois principaux membres de l'équipe créative (réalisateur, scénariste/créateur, producteur, animateur/concepteur clé) sont autochtones;
- Doit démontrer sa capacité à entreprendre un projet sur écran.

Organismes Admissibles

Lorsque les organismes sont admissibles aux programmes du BEA, comme c'est le cas pour le développement du secteur, les demandeurs sont:

- Organisme à but non lucratif ou organisme de bienfaisance détenu et contrôlé par des Autochtones;
- Organisme à but non lucratif ou organisme de bienfaisance enregistré PANDC;
- Autre organisme à but non lucratif, établissement d'enseignement ou organisme de bienfaisance enregistré;
- L'ensemble du financement doit être destiné aux participants et au personnel autochtones.

Organismes Autochtones à but non lucratif ou Organismes de bienfaisance enregistrés

- Organisme dirigé par des Autochtones, dont le conseil d'administration compte 51 % d'Autochtones et dont les postes de décision les plus importants sont occupés en majorité par des Autochtones (c.-à-d. directeur général, directeur artistique, directeur de la gestion/des opérations, directeur des finances, etc.);
- Doit être un organisme à but non lucratif constitué en société et ayant son siège social au Canada;
- Cela inclut les festivals, les associations, les organismes de services aux arts et les instituts de formation.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Organisme à but non lucratif ou Organisme de bienfaisance enregistré PANDC

- Organisme dirigé par des personnes noires, autochtones ou de couleur, dont le conseil d'administration compte 51 % de PANDC et dont les postes de décision les plus importants sont occupés en majorité par des PANDC (c.-à-d. directeur général, directeur artistique, directeur de la gestion/des opérations, directeur des finances, etc.);
- Doit être un organisme à but non lucratif constitué en société et ayant son siège social au Canada;
- Le financement doit être destiné à un projet spécifique dont la participation des créateurs autochtones a été confirmée.

Autres organismes à but non lucratif, établissements d'enseignement ou organismes de bienfaisance enregistrés

Un nombre limité de partenariats peut être envisagé pour des organismes et institutions à but non lucratif non autochtones ou non PANDC pour des projets dirigés par des personnes autochtones qui incluent une contribution financière et/ou des ressources de la part de l'organisme demandeur et qui présentent un avantage évident pour les créateurs autochtones du secteur audiovisuel.

Les exigences du programme BEA pouvant différer, veuillez vous référer aux lignes directrices spécifiques du programme auquel vous présentez votre demande.

Demands non admissibles

Les demandeurs qui ne sont pas certains d'être admissibles au financement en vertu de leur identité autochtone sont vivement encouragés à communiquer directement avec leurs nation, communauté ou groupe avant de postuler au BEA, ou à tout autre organisme de financement d'ailleurs.

Le BEA se réserve le droit de poser des questions aux demandeurs sur leur identité autochtone ou de retirer leurs demandes si les informations sont incomplètes, peu claires ou contestées par les membres de la communauté. De plus,

- Les demandeurs qui sont propriétaires d'une société qui n'est pas en règle avec le BEA ne peuvent pas présenter leur demande en tant que propriétaires d'une société distincte;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Les demandeurs ayant fait l'objet d'une plainte officielle auprès du BEA ou de ses partenaires financiers peuvent être considérés comme inadmissibles au financement jusqu'à ce que cette plainte soit résolue;
- Les demandeurs qui ne sont pas admissibles ou qui ne sont pas en règle auprès d'autres organismes de financement canadiens ;
- Les membres de la famille immédiate des administrateurs du conseil d'administration ainsi que du président du conseil ne sont pas admissibles aux programmes de financement du BEA ;
- Le personnel du BEA doit immédiatement déclarer tout conflit d'intérêts si un membre de sa famille proche postule à un programme de financement du BEA. Des procédures d'évaluation alternatives seront alors mises en œuvre ;
- Les employés des partenaires du programme ne sont pas admissibles au programme de financement spécifique lié au partenariat;
- Les demandeurs qui sont actuellement entrain de renouer des liens avec leur communauté autochtone et qui proposent un projet de renouvellement ne sont pas admissibles aux programmes du BEA ;
- Les sociétés demandeuses qui ont un historique de non-paiement de l'équipe ou des acteurs associés à une production.

Les demandes inadmissibles ou incomplètes peuvent être retirées à n'importe quel moment de la procédure. Les demandeurs seront informés par le BEA du retrait de la demande. Les demandeurs qui fournissent de fausses informations peuvent être tenus de rembourser les fonds octroyés par le BEA (voir la section Fausses déclarations).

Activités inadmissibles

Les activités exclues comprennent, sans s'y limiter:

- Les activités menées pour satisfaire aux exigences des cours post-secondaires d'un établissement d'enseignement;
- Les activités proposées par une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire de résidence ;
- Les activités illégales au regard du [Code criminel canadien](#);
- Les activités menées par des organismes qui n'ont pas versé, ou ne versent pas, d'honoraires ou de redevances aux artistes conformément aux normes de la pratique ou du secteur artistiques;
- Les émissions-débats, les événements sportifs en direct, les jeux télévisés qui comportent un prix monétaire, la télé-réalité, les vidéos musicales et la publicité;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Les nouvelles prises ou séquences à ajouter;
- Les activités et phases d'un projet qui ont déjà été financées par le BEA.

Demandes non retenues

Les demandes peuvent être refusées pour plusieurs raisons, y compris, mais sans s'y limiter :

- Le projet n'est pas admissible au financement;
- Le projet ne correspond pas aux objectifs principaux de notre programme de financement ;
- La demande ne contient pas suffisamment d'éléments pour avancer dans le processus de contractualisation;
- Le matériel fourni est perçu comme trop ambitieux pour le budget;
- Le matériel a été jugé trop familier ou dérivé;
- La viabilité et le soutien de la production sont incertains/peu clairs;
- L'engagement auprès des communautés concernées a été insuffisant ou inexistant;
- Le montant des fonds disponibles était bien inférieur au nombre de demandeurs ;
- Le projet a fait l'objet d'un refus de financement par le BEA à plusieurs reprises.

Veillez noter que les critères d'admissibilité varient selon les programmes et que les demandeurs sont invités à consulter les directives spécifiques à chaque programme.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la section Processus de prise de décision et Processus d'évaluation ci-dessous. Lorsqu'un projet n'est pas retenu, une brève explication ou des commentaires peuvent être fournis sur demande.

Soutien à l'accessibilité

Le BEA reconnaît qu'au sein du secteur de l'écran, de nombreuses personnes ont besoin d'une assistance allant au-delà du soutien conventionnel offert. Le BEA fournira une aide financière pouvant s'élever à 500 \$ CA, au cas par cas, pour couvrir les dépenses liées à l'accessibilité pendant les étapes de la demande. Les demandeurs devront fournir une facture détaillée et inclure une justification à leur demande. **Maximum de 1 000 \$ CAD par année par demandeur.**



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Ces dépenses comprennent, sans s'y limiter :

- la rédaction de la demande et le soutien à la rédaction ;
- l'enregistrement vidéo ou audio ;
- la location d'équipement ;
- les honoraires professionnels ;
- les frais d'interprétation et de traduction ;
- l'aide à la soumission du rapport final.

Si vous rencontrez des obstacles d'accès, comprenant, sans s'y limiter, des obstacles linguistiques, d'accès à Internet ou physiques, veuillez communiquer avec le BEA à l'adresse financement@iso-bea.ca afin de discuter des aménagements et du soutien possibles.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, un demandeur fournit des renseignements qui se révèlent faux, omet ou déforme des informations se rapportant à une demande, y compris son identité autochtone, le BEA peut exercer les droits contractuels suivants:

- Résiliation de tout contrat en vigueur;
- Considérer que le demandeur n'est pas en règle avec le BEA et qu'il n'est pas admissible à tout autre programme du BEA;
- Perte de l'admissibilité à des possibilités de financement actuelles ou futures;
- Remboursement des sommes déjà consenties;
- Poursuite civile et éventuelle poursuite criminelle, en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées non seulement au demandeur, mais aussi aux sociétés et aux particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés et qui sont parties à la demande. Tout demandeur dont la demande de financement est acceptée devra signer un accord légalement contraignant, comprenant des dispositions supplémentaires concernant les fausses déclarations, les défauts et les questions connexes.

Conditions générales et Responsabilités



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Limite de Cumul

Une « limite de cumul » fait référence au niveau maximum de financement autorisé par des sources gouvernementales. Il s'agit souvent d'une exigence pour les programmes du gouvernement du Canada. Le BEA peut financer un projet dans sa totalité. Toutefois, le financement du BEA est pris en compte en tant que revenu fédéral dans les limites de cumul pour d'autres programmes de financement, le cas échéant. Les demandeurs doivent respecter la limite de cumul du programme auquel ils postulent.

Veillez vous référer à votre accord avec d'autres organismes de financement fédéraux pour déterminer si vous êtes dans la limite de cumul de votre structure de financement proposée.

« Le double financement » consiste à obtenir un financement de plus d'une source pour la même dépense ou la même activité. Cette pratique n'est pas autorisée par le BEA ni par aucun organisme de financement et peut entraîner la détermination d'un bénéficiaire de financement comme n'étant pas en règle avec le BEA et inadmissible à de futurs financements.

Crédits d'impôt

Le Fonds de narration du BEA et le financement du développement du secteur comptent pour l'aide au crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle canadienne pour les productions admissibles, en tant que source de financement fédérale. Cliquez ici pour plus d'informations sur [CIPC](#).

Le financement du BEA étant considéré comme une aide, le fait de recevoir un financement du BEA aura une incidence sur le montant des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux auxquels le producteur ou la société peut prétendre dans le cadre de la production. Le BEA recommande aux demandeurs de discuter du potentiel avec leur spécialiste provincial ou territorial ou leur comptable en matière de crédits d'impôt afin de déterminer ce montant.

Échéances

Les demandes ne seront pas acceptées après la date limite. Des prolongations peuvent être accordées, mais le demandeur doit envoyer un courriel à financement@iso-bea.ca en expliquant les raisons de sa demande au moins 10 jours ouvrables avant la date limite. Si elles sont accordées, les prolongations seront limitées à 5 jours ouvrables après la date limite du programme de financement.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Conflit d'intérêts

Le BEA reconnaît que des conflits d'intérêts peuvent survenir dans ses activités de financement, compte tenu de la taille de la communauté de l'écran autochtone, du processus d'évaluation par les pairs et des propositions concurrentes. Nous donnons la priorité à des procédures transparentes et claires pour gérer de manière éthique les conflits d'intérêts dans l'ensemble de nos processus d'évaluation.

Notre stratégie consiste à prévenir les conflits d'intérêts dans la mesure du possible et à les gérer efficacement lorsqu'ils surviennent. En conséquence, les pairs évaluateurs, les employés et les membres du conseil d'administration doivent respecter les procédures du BEA en matière de conflits d'intérêts et divulguer tout conflit potentiel afin de garantir l'intégrité des processus d'évaluation et de prise de décision.

Nous maintenons la transparence et veillons à ce que nos processus soient clairement compris par les demandeurs, tout en favorisant une relation ouverte et axée sur la communauté.

Types de conflits d'intérêts

Nous identifions et définissons les conflits d'intérêts directs, indirects et perçus comme suit :

Conflits d'intérêts directs

Il y a conflit d'intérêt direct lorsqu'un évaluateur ou un membre de sa famille immédiate (conjoint, partenaire, parent, enfant, frère ou sœur, ou membre du ménage immédiat) peut tirer un avantage financier de la réussite d'une demande.

Conflits d'intérêts indirects et perçus

Les conflits d'intérêts indirects et perçus surviennent lorsque la capacité d'un évaluateur à évaluer une demande de manière objective peut être compromise, ou lorsqu'il peut sembler que son objectivité pourrait être compromise.

Des conflits indirects peuvent survenir dans diverses circonstances où, bien que n'étant pas directement en conflit, l'impartialité d'un évaluateur peut être mise en doute.

Les situations suivantes ne sont pas considérées comme des conflits d'intérêts:

Exemples:



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Des anciens employés et membres du conseil d'administration qui ont quitté l'organisme demandeur;
- Le fait d'avoir une relation personnelle ou professionnelle, actuelle ou passée, avec un demandeur;
- Le fait d'être mentionné comme participant potentiel à une demande sans en avoir eu connaissance au préalable.

Transfert de propriété

Le demandeur doit obtenir le consentement écrit préalable du BEA s'il prévoit de vendre, céder, transférer, opter ou disposer de toute autre manière ou grever tout droit, intérêt ou propriété du demandeur dans le projet, dans tout matériel créé au cours du développement du projet ou dans les accords sur les droits sous-jacents.

Milieu de travail respectueux et accessible

Le BEA s'engage à fournir un environnement de travail dans lequel tous les individus sont traités avec respect, équité et dignité. Le BEA s'engage à prévenir la violence, le harcèlement et la discrimination sur le lieu de travail. Chacun a le droit de travailler dans une atmosphère professionnelle qui favorise l'égalité des chances et interdit les pratiques discriminatoires, et le BEA prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger ses employés de la violence et du harcèlement sur le lieu de travail.

Le maintien d'un environnement respectueux et sûr pour l'ensemble du personnel et des parties prenantes est d'une importance capitale pour le BEA. Le harcèlement, y compris les comportements abusifs, menaçants ou inappropriés à l'égard du personnel du BEA, ne sera toléré en aucune circonstance.

Les demandeurs sont tenus de se comporter de manière professionnelle et respectueuse envers notre personnel. Le harcèlement comprend, sans s'y limiter :

- Les abus, qu'ils soient verbaux ou écrits, y compris les courriels, appels téléphoniques, messages ou publications sur les réseaux sociaux offensants ;
- Les menaces, l'intimidation ou toute forme de comportement intimidant ;
- La discrimination ou les commentaires inappropriés fondés sur des caractéristiques ou des identités personnelles.

En cas de harcèlement, le BEA se réserve le droit de prendre les mesures appropriées, notamment :



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Suspendre ou mettre fin à toute communication avec le demandeur ;
- Disqualifier le demandeur des possibilités de financement actuelles et futures ;
- Signaler les incidents graves aux autorités compétentes.

Nous nous engageons à entretenir une relation respectueuse avec tous les demandeurs et nous attendons la même chose en retour.

Les demandeurs au BEA doivent confirmer qu'ils respectent leurs obligations en matière de maintien d'un milieu de travail respectueux, exempt d'intimidation et de harcèlement. Cela inclut le respect de la Loi sur les accidents du travail ainsi que de tous les règlements, politiques et lignes directrices applicables en matière de santé et de sécurité au travail. De plus, les demandeurs sont tenus de lire [la politique anti-harcèlement du BEA](#) et devront en accepter les conditions dans tout accord de financement.

Si vous faites face à des barrières d'accès sur les plateaux de tournage et sur les lieux de travail, incluant, mais sans s'y limiter, des barrières linguistiques, internet ou physiques, veuillez contacter financement@iso-bea.ca afin de déterminer les adaptations et le soutien appropriés.

Principes directeurs en matière d'intelligence artificielle (IA)

Responsable: L'adoption de l'IA doit être éthiquement responsable et soigneusement réfléchi. Il s'agit notamment de protéger la propriété intellectuelle, la vie privée et les données, tout en étant vigilant à l'égard des préjugés et des discriminations potentielles.

Collaborative: L'IA doit être considérée comme un outil permettant d'améliorer les capacités humaines plutôt que de les remplacer. Sa mise en œuvre devrait favoriser la collaboration entre les humains et la technologie.

- Bien que la rédaction des demandes puisse être facilitée par l'utilisation de l'IA, les éléments créatifs inclus dans une demande ne doivent pas reposer sur l'IA, c'est-à-dire les intrigues, les personnages, les scénarios complets.
- L'IA ne doit pas être utilisée pour remplacer un emploi ou une opportunité de formation dans le cadre d'un projet destiné à une personne autochtone.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Les scénaristes, les éditeurs de scénario et les consultants en narration indiqués dans la demande de projet doivent être des personnes humaines identifiables.
- Les producteurs doivent se conformer aux contrats de la WGC, de la CMPA et de tout autre accord comportant des lignes directrices ou des politiques relatives à l'IA.

Transparente: L'utilisation de l'IA doit être transparente et responsable. Des informations contextuelles claires et pertinentes sur son application et son utilisation doivent être fournies pour garantir la compréhension et la confiance.

- Le contenu portant sur l'identité culturelle, les cérémonies, les traditions ou l'héritage historique ne doit pas être recueilli au moyen de technologies d'IA. L'utilisation inappropriée de l'IA peut poser des risques, notamment si elle est utilisée pour dévaloriser ou s'approprier les savoirs autochtones ;
- Les demandeurs doivent indiquer quand et où l'IA est utilisée dans les supports créatifs ;
- Les demandeurs garantissent que les scénarios, traitements ou visions du réalisateur ne sont pas générés en totalité par une IA.

Pour tout contenu créé avec l'aide de technologies d'IA, il incombe au demandeur de s'assurer que tous les droits sous-jacents liés aux projets admissibles sont détenus et développés de manière significative par le demandeur autochtone.

Mention de l'appui financier

Les bénéficiaires doivent reconnaître le soutien du BEA et doivent inclure la version numérique bilingue (statique ou animée) du logo du BEA dans le programme principal du générique de l'écran. Le style, la taille et l'emplacement accordés au BEA ne seront pas moins favorables que ceux des autres parties qui ont participé financièrement à la « production » de ce programme et apparaîtront partout où et chaque fois que ces autres parties seront créditées.

Le demandeur fournira au BEA un crédit à l'écran dans le générique de fin qui figurera sur toutes les copies du programme, y compris les documents imprimés, les cassettes vidéo, les téléchargements électroniques, les médias et la presse du programme pour distribution.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Le demandeur se conformera aux exigences supplémentaires du BEA en matière de crédits, qui figurent sur le site Web du BEA :

<https://iso-bea.ca/fr/a-propos-du-bea/kit-de-logo/>

Lorsque vous partagez des informations sur votre participation au projet récompensé, veuillez également mentionner le BEA sur toutes les publications de médias sociaux.

Facebook : @ISO.BEA
Instagram : @indigenousscreen
Threads : @indigenousscreen
LinkedIn : @indigenous-screen-office
Bluesky : @iso-bea.bsky.social
X (Twitter) : @screen_office

Rapport final

Un rapport final doit être soumis par l'entremise du portail du BEA dans les trois mois suivant la fin du projet. Bien que la plupart des projets disposent d'une période de deux ans à partir de leur date de début pour être complétés, les demandeurs doivent vérifier les échéanciers propres à chaque programme, car les exigences peuvent varier. Le BEA fournira aux bénéficiaires retenus les formulaires de rapport final nécessaires. Veuillez noter que tout demandeur qui a un ou plusieurs rapports finaux en retard ne pourra pas recevoir de financement supplémentaire du BEA tant que tous les rapports en suspens n'auront pas été soumis et approuvés.

Cette exigence « d'être en règle » s'applique également à la structure de propriété sous-jacente d'un demandeur. Les obligations de rapport demeurent en vigueur même si une société présente une demande sous un nom différent, à condition que la structure de propriété reste la même. De plus, ces restrictions d'admissibilité s'appliquent aux individus qui sont propriétaires ou copropriétaires de toute entreprise qui n'est pas en règle auprès du BEA. Une fois le rapport final soumis, les gestionnaires de programmes examineront la documentation et fourniront une approbation ou demanderont des renseignements supplémentaires dans un délai de trois mois.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Confiscation et défaut

Une date d'achèvement est indiquée dans le contrat/l'accord, à laquelle tous les produits livrables doivent être soumis. Si tous les matériaux ne sont pas fournis à la date d'achèvement, le demandeur admissible renonce à tout montant de prélèvement impayé et l'engagement sera réduit de ce montant.

Si un demandeur admissible est mis en défaut — selon les termes de l'accord — cela limite le demandeur, ses dirigeants et toute société mère ou filiale dans l'accès à d'autres financements du BEA. En outre, le BEA se réserve le droit de demander le remboursement immédiat de tous les fonds avancés.

Les demandeurs qui prévoient un défaut doivent en aviser immédiatement le BEA. Le BEA accordera la priorité à une rencontre pour examiner la situation et déterminer les prochaines étapes appropriées.

Processus de prise de décision

Ce qu'il vous faut pour postuler — Documentation à l'appui

Les demandeurs doivent postuler via le portail BEA et par le formulaire de soumission en ligne.

Une fois inscrit sur le portail, en fonction du programme, vous devrez peut-être fournir des informations sur:

- Votre relationnalité en tant que conteur autochtone;
- Votre pratique sur écran;
- Votre projet ou production;
- Votre budget.

En fonction du programme, il peut également vous être demandé de soumettre :

- Un plan d'engagement communautaire (2 pages maximum) et/ou une lettre d'appui pour les projets qui prévoient de tourner dans des communautés autochtones ou de collaborer avec celles-ci ;
- Un lien vers une démo du projet ou un travail antérieur (le cas échéant);
- Une chaîne de titres et un accord/contrat pour l'autorisation de développer/produire la propriété intellectuelle du projet;
- Un calendrier de production détaillé;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Un scénario achevé ou un scénario de « tournage » pour les documentaires (uniquement pour les projets scénarisés);
- Un budget pour le projet;
- Des informations relatives à l'identité et aux antécédents professionnels des membres clés de votre équipe.

Nous vous demandons de soumettre les documents justificatifs pertinents (par exemple, le traitement, le scénario, des échantillons de travaux antérieurs) au stade de la demande.

Comment nous évaluons votre demande

Examen de l'admissibilité

Une première vérification de l'admissibilité et des documents manquants sera effectuée par le gestionnaire du programme du BEA et le coordinateur du programme, notamment :

- La déclaration d'identité autochtone ;
- La confirmation de la chaîne de titres;
- Les détails sur la structure et la propriété de la société;
- Tout intérêt confirmé en matière de financement ou d'agent de vente/distribution;
- Le budget complet et liens vers des travaux antérieurs;
- Des informations supplémentaires relatives au projet, à l'équipe ou au plan d'activités.

Le personnel du BEA communiquera avec les demandeurs si des renseignements sont manquants. Les demandeurs disposeront alors de cinq jours ouvrables pour soumettre les informations en suspens avant le processus d'examen interne ou d'évaluation par les pairs.

Examen interne

Le coordinateur de programme examinera les demandes afin de s'assurer que le demandeur répond aux critères d'admissibilité et que la demande est complète, incluant tous les documents justificatifs requis. Les demandes qui satisfont à l'examen administratif passeront à l'étape d'évaluation interne, où le gestionnaire du programme procédera à l'analyse avec l'appui du personnel du BEA. Les demandes



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

seront évaluées selon les critères d'évaluation du BEA et seront soit recommandées, soit non recommandées pour financement. Le gestionnaire du programme formulera les recommandations finales, sur la base de l'évaluation interne de l'équipe, les priorités du programme, le cadre du contenu du BEA et le budget disponible, à l'intention de la directrice des programmes de financement et de la cheffe de la direction pour approbation.

Évaluation par les pairs indépendants

L'évaluation par les pairs sert de base à la plupart des financements accordés par le BEA. Les commentaires des créateurs de contenu autochtones ont clairement indiqué qu'il s'agit de la forme de prise de décision la plus appropriée. L'évaluation par les pairs favorise l'équité, la transparence et la responsabilité dans la prise de décision, tout en garantissant une évaluation éclairée de la capacité et du mérite artistiques. Pour les processus d'évaluation par les pairs, le BEA veillera à ce qu'au moins trois (3) évaluateurs examinent les demandes et que des critères clairs et transparents soient en place pour évaluer les demandes.

Si le BEA reçoit une demande comportant du contenu culturellement spécifique, le BEA se réserve le droit de faire appel à un consultant autochtone afin d'examiner la demande et de fournir une rétroaction culturelle propre à cette communauté.

Pour les processus d'évaluation interne, essentiels pour offrir un financement réactif et sensible aux délais, le gestionnaire du programme examinera les demandes avec l'appui du personnel du BEA et formulera des recommandations à l'intention de la directrice des programmes de financement et de la cheffe de la direction pour approbation finale.

Chaque demande est examinée et analysée en fonction des critères propres au programme concerné. Les priorités suivantes seront prises en compte dans le cadre du processus d'évaluation:

- Représentation régionale et linguistique;
- Représentation de la diversité des points de vue et intersections autochtones, y compris le genre, les personnes 2SLGBTIA+ et les créateurs en situation de handicap;
- Différents niveaux de carrière, y compris des voix émergentes ;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

- Un engagement envers des pratiques durables.

Sélection des Pairs

Les comités d'évaluation par les pairs sont composés d'Autochtones représentant différentes nations et régions du Canada. Le BEA sélectionne les artistes et les professionnels des arts pour ses comités d'évaluation par les pairs sur la base des critères suivants :

- La spécialisation professionnelle;
- La pratique artistique;
- Les données démographiques (âge, sexe);
- Les nations, les groupes linguistiques, les régions.

En tant qu'organisme autochtone, nous nous efforçons d'incarner nos valeurs et les enseignements sacrés. La confiance, l'intégrité, l'humilité et la transparence sont au cœur de toutes nos relations, et nous nous attendons à ce que ces valeurs soient partagées par ceux qui sont accueillis dans le cercle, tels que les pairs évaluateurs.

Les membres du comité d'examen par les pairs dont des membres de leur famille immédiate sont dans le bassin de demandeurs ne pourront se prononcer. Les pairs sélectionnés ne doivent pas être impliqués dans les œuvres relevant de leur catégorie ou domaine de programme. Ils sont assujettis à la politique du BEA sur les conflits d'intérêts ainsi qu'à un accord de confidentialité. Toutes les discussions relatives au processus d'évaluation sont confidentielles. Les membres du comité d'examen par les pairs ne sont pas autorisés à consulter d'autres comités ou des parties externes au sujet des décisions. Il est impératif de garder les résultats confidentiels jusqu'à ce qu'ils soient annoncés.

Processus d'évaluation

L'évaluation par les pairs comprend **l'évaluation** et la comparaison des demandes admissibles par rapport aux critères et objectifs du programme, la **discussion** du mérite relatif de la demande et la **notation** de chaque demande en fonction des critères d'évaluation. La structure de notation peut varier d'un programme du BEA à l'autre. Qu'il s'agisse d'une évaluation interne ou par les pairs, chaque demande sera évaluée selon les critères ci-dessous.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Critères de notation BEA

Catégorie	Pondération	Critères d'évaluation
Relations, contexte et responsabilité	/25	Autorité culturelle et responsabilité Les responsables ont des liens vécus ou communautaires. Les savoirs autochtones informent le travail. Les protocoles et les plans d'engagement sont clairement articulés.
Approche narrative et créative	/25	Approche narrative ou conceptuelle convaincante. Créativité, imagination et cohérence Intégration de considérations éthiques dans la narration Respect et intentionnalité dans la construction de l'histoire Voix créative distincte et intention artistique claire
Vision créative et innovation	/10	Innovation dans les formes ou les perspectives Contribution à de nouvelles perspectives narratives Caractère distinctif et pertinence
Faisabilité et exécution	/25	L'équipe démontre expérience, compétences et leadership, et présente un plan clair pour combler les écarts de capacité. Alignement du budget avec la portée du projet Échéancier réaliste et état de préparation du projet
Impact, portée et contribution	/15	Contribution à la vie culturelle autochtone Alignement avec la trajectoire professionnelle du demandeur Accessibilité du public et stratégies de diffusion Pertinence sectorielle, commerciale ou internationale Contribution au secteur de l'écran et à la création d'emplois
TOTAL	/100	

Recours/Annulation de la Décision

Les décisions de financement du BEA sont définitives. Les décisions ne peuvent faire l'objet d'un recours, sauf si des éléments de *preuve* suggèrent qu'une erreur de procédure a pu être commise au cours du processus d'évaluation. Le BEA peut engager un processus visant à examiner et éventuellement annuler une décision de



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

financement en cas de préoccupations sérieuses concernant le bénéficiaire ou les activités financées. Parmi les exemples de préoccupations sérieuses, citons le non-respect des conditions de l'accord de contribution du demandeur, le non-respect des obligations légales, les fausses déclarations et le risque d'insolvabilité.

Que se passe-t-il si votre demande est acceptée ?

Les décisions finales de financement seront prises par le BEA et les demandeurs seront informés des demandes retenues et non retenues par le biais du portail de demande du BEA. Chaque demandeur recevra une lettre officielle l'informant des prochaines étapes ainsi que de toute exigence supplémentaire avant la signature du contrat.

Les prochaines étapes pour les demandeurs retenus sont les suivantes:

- Réception de votre accord de contribution qui doit être revu par le demandeur, signé et renvoyé au BEA. Une ébauche de notre accord de contribution général est disponible dans l'Annexe A;
- Un formulaire d'autorisation pour les fonds électroniques doit être rempli;
- Le paiement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la présentation de tous les documents nécessaires ;
- Veuillez noter que les paiements ne peuvent être effectués qu'au nom du demandeur individuel ou au nom de la société;
- Un rapport final sera exigé dans les trois mois suivant la fin du projet et devra être approuvé par le gestionnaire du programme du BEA.

Les demandeurs doivent rapidement informer le BEA s'ils prévoient de constituer une nouvelle société et souhaitent que l'accord de contribution réussi porte le nom de la nouvelle société. Pour traiter cette demande, les demandeurs doivent fournir au BEA l'ensemble des documents relatifs à la constitution de leur entreprise, y compris la structure des actions, les règlements administratifs de la société ainsi que toute entente de coproduction, le cas échéant.

Remarque: Le BEA s'engage à mettre régulièrement à jour cette politique. Nous acceptons les recommandations des membres de la communauté sur l'amélioration continue de nos processus. Si vous avez des commentaires, vous pouvez nous contacter à l'adresse financement@iso-bea.ca.

Annexe A, page suivante



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE ACCORD DE CONTRIBUTION NOM DU PROGRAMME 2026-2027

Numéro de dossier :

Nom du projet : [Insérer le nom du projet ici] (le « **Projet** »)

Le présent accord de contribution (l'« Accord ») est conclu en date du (DATE DE DÉBUT) 20XX (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE :

Bureau de l'écran autochtone
1987C Chiefswood Rd.
Ohsweken, ON
N0A 1M0
(le « **BEA** »)

— ET —

Nom :

Adresse : (veuillez indiquer l'adresse associée à votre demande) :

(le « **Demandeur** »)

(collectivement, les « **Parties** » et chacune une « **Partie** »)

ATTENDUS :

- A. Le Bureau de l'écran autochtone (BEA) est un organisme national indépendant de financement et de défense des droits au service des créateurs de contenu sur écran des Premières nations, Inuit et Métis au Canada. Le mandat du BEA consiste à encourager et à appuyer la souveraineté narrative et la revitalisation culturelle des peuples autochtones en augmentant leur représentation sur les écrans et en promouvant leurs valeurs et leur participation dans l'ensemble du secteur. Le/La/L' NOM DU PROGRAMME du BEA soutient les activités qui sont propices à l'édification d'un secteur de la production de contenu autochtone sur écran dynamique, aussi bien pour les créateurs que pour les équipes de tournage et les intervenants professionnels.
- B. Le demandeur, ou toute autre entité agissant en son nom, a présenté une demande de financement du projet (« **Demande** ») au titre du/de la/de l' NOM DU PROGRAMME 20XX du BEA. Le BEA lui a octroyé le montant total de 0,00 \$ CAD.
- C. Conformément aux Modalités générales de financement du BEA, le BEA retiendra 3 % de la contribution totale octroyée jusqu'à l'achèvement du projet et la livraison, au BEA, du rapport final et des états financiers vérifiés comprenant un calendrier des dépenses du BEA. (*pour



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

2

les projets de plus de 250 000 \$ uniquement, VEUILLEZ SUPPRIMER SI NON APPLICABLE.)

EN CONSÉQUENCE, eu égard aux engagements réciproques énoncés aux présentes et moyennant d'autres considérations valables, les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIES DU PROJET

1. PROJET ET DURÉE

- (a) [Description du projet — nom, format, longueur].
- (b) Le présent accord prend effet à la date d'entrée en vigueur et se termine le [DATE DE FIN] (la « **Durée** »).

2. CONTRIBUTIONS DU BEA

Programme(s) du BEA	Type	Subvention du BEA (CAD)
PROGRAM NAME AND PROGRAM	SOURCE DE FINANCEMENT	MONTANT (20XX-20XX) 0,00 CAD
Total		0,00 CAD

(la « **Contribution** »).

3. PAIEMENTS

Attendu que le demandeur se conforme aux modalités du présent accord, le BEA versera la contribution au demandeur selon le calendrier de paiement [versement ou montant] suivant, une fois que toutes les exigences applicables énumérées ci-dessous auront été satisfaites :

3.1 Paiement initial — MONTANT 0,00 \$

Le BEA versera ce montant au demandeur après réception de la signature du présent accord et du formulaire de dépôt direct.

3.2 Deuxième paiement : MONTANT 0.00 \$ (VEUILLEZ SUPPRIMER, SI NON APPLICABLE)

Le BEA versera ce montant au demandeur après réception du rapport final et des états financiers vérifiés au plus tard le DATE.

3.3 Utilisation des fonds

Le demandeur doit utiliser la contribution uniquement aux fins dudit projet. Le BEA peut modifier ou annuler la contribution en tout temps, moyennant un préavis, si :

- (a) le BEA, agissant de façon raisonnable, détermine que le demandeur a utilisé la contribution à des fins autres que le projet ;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

3

- (b) un financement offert par toute autre source chevauche l'un des paiements prévus par le présent accord ;
- (c) toute dépense incluse dans le rapport final des coûts du projet est rejetée ; ou
- (d) les coûts réels du projet figurant dans le rapport final des coûts sont inférieurs aux coûts prévus du projet figurant dans le budget.

Aucune modification, addition ou suppression ne peut être apportée à la demande, à la description du projet ou au budget sans le consentement écrit préalable du BEA. Le BEA n'approuvera aucune modification, addition ou suppression à la demande, à la description du projet ou au budget qui, si elle avait été apportée au moment de la soumission de la demande et de son approbation par le BEA, aurait pu ou aurait eu pour effet d'influencer de manière substantielle (tel que déterminé par le BEA à sa seule discrétion) l'admissibilité du demandeur ou du projet en vertu des lignes directrices du BEA.

Le demandeur doit réaliser le projet conformément au budget approuvé dans la demande. Le demandeur reconnaît que la contribution est fondée sur ce budget. Il confirme que les prévisions et estimations de coûts sur lesquelles repose le budget sont exactes et raisonnables. Toute augmentation du budget nécessite le consentement écrit préalable du BEA.

3.4 Réduction de la contribution

Dans le cas où la contribution est annulée ou réduite de quelque montant que ce soit et qu'une partie ou la totalité de la contribution a été précédemment versée au demandeur, le demandeur doit rembourser sans délai le BEA du montant indûment perçu.

3.5 Financement intérimaire

Dans l'éventualité où le demandeur a conclu ou conclura une convention de prêt avec un prêteur afin de financer la production du projet, et que cette convention de prêt exige que la totalité ou une partie de la contribution pouvant être payable au demandeur soit cédée au prêteur, le demandeur est seul responsable de satisfaire à cette obligation de paiement envers le prêteur.

Si le demandeur a cédé tout ou partie de la contribution en vertu du présent accord au prêteur, il est seul responsable, une fois qu'il a reçu le ou les paiements du BEA, de transmettre au prêteur le ou les paiements applicables.

3.6 Registres financiers

En vertu du présent accord, il incombe au demandeur de tenir tous les registres financiers et non financiers qui peuvent être exigés pour préparer des rapports et pour réaliser toute évaluation ou tout examen. Le BEA aura le droit à tout moment, à ses frais, d'examiner, de prélever des extraits ou de vérifier, par lui-même ou par un vérificateur de son choix, tous les autres livres, registres et documents du demandeur et/ou d'une partie liée, y compris sans toutefois s'y limiter, la vérification du rapport final des coûts du projet et des documents connexes.

3.7 Assurance

Le demandeur convient de souscrire, de fournir et de maintenir une assurance de responsabilité civile complète contre les lésions corporelles, le décès et autres pertes ou dommages découlant des actions du demandeur liées aux activités financées en vertu du présent accord.

4. OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

4.1 Reconnaissance de la contribution

- (a) Le producteur du projet (« le producteur ») veillera à ce que le BEA fasse l'objet d'une mention à l'écran dans le générique de fin comportant le logo de la société et l'énoncé « produit avec le soutien du » immédiatement avant ou après la mention de la société du



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

4

producteur dans le générique de fermeture défilant, sous réserve de l'approbation d'un représentant du BEA. Cette mention sera incluse sur toutes les copies du programme, y compris sur les documents imprimés, les enregistrements vidéo, les téléchargements électroniques, le contenu média et le contenu de presse du programme pour distribution.

- (b) Le producteur doit insérer la version numérique bilingue (statique ou animée) du logo du BEA dans le programme principal du générique d'écran. Le style, la taille et l'emplacement du logo du BEA doivent être comparables à ceux des autres parties ayant soutenu la « production » de ce programme, et apparaîtront partout et chaque fois que ces autres parties seront mentionnées.
- (c) Le producteur accordera au BEA le droit d'utiliser le nom du bénéficiaire de la contribution, le nom du projet, les images et tout autre document promotionnel à des fins publicitaires.
- (d) Le demandeur identifiera le BEA sur toutes les publications dans les médias sociaux au sujet de la présente contribution :
 - Facebook: @ISO.BEA
 - Instagram: @indigenousscreen
 - Threads: @indigenousscreen
 - LinkedIn: @indigenous-screen-office
 - Bluesky: @iso-bea.bsky.social
 - X (Twitter): @screen_office
- (e) Le demandeur se conformera aux exigences supplémentaires en matière de reconnaissance du BEA, qui figurent sur le site Web du BEA : <https://iso-bea.ca/fr/financement-du-bea/kit-de-logo/>.

4.2 Responsabilités générales

- (a) Le demandeur accepte les modalités de la contribution telles que décrites dans les documents relatifs à la présentation de demandes, l'attestation signée, les Lignes directrices du programme du BEA et les Modalités générales de financement du BEA (les « **Modalités** »).
- (b) Le demandeur reconnaît que le rôle du BEA dans le projet est restreint à l'octroi de la contribution et que le BEA n'a fait aucune déclaration ou assurance concernant la portée du projet, l'exactitude des coûts prévus ou encore les employés, consultants ou entrepreneurs proposés (le cas échéant).
- (c) Le demandeur s'engage à respecter la totalité des lois et règlements applicables et à obtenir la totalité des approbations et permis requis avant d'entreprendre le projet.
- (d) Le demandeur soumettra un rapport final dans les trois mois suivant la date d'achèvement du projet. Le demandeur accepte de ne pas être admissible à d'autres financements du BEA tant que tous les rapports finaux en suspens n'auront pas été soumis et approuvés par le BEA.
- (e) Le demandeur reconnaît l'importance du contrôle créatif et de la souveraineté narrative autochtones. Le demandeur veillera à ce que les communautés et les créateurs autochtones aient un apport créatif et un pouvoir décisionnel considérables sur tous les aspects du projet liés au contenu, aux histoires et à la représentation culturelle autochtones. Cela comprend, sans s'y limiter, le développement du scénario, la distribution, la réalisation et la conception de la production. Le demandeur s'efforcera de respecter les lignes directrices et les protocoles établis, comme ceux énoncés dans le guide de production médiatique Protocoles et chemins cinématographiques, afin de veiller à une représentation respectueuse et authentique.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

5

- (f) Le demandeur reconnaît l'importance du renforcement des capacités au sein des communautés autochtones. Si cela est applicable et faisable, le demandeur intégrera au projet des éléments qui contribuent au renforcement des capacités chez les individus et les communautés autochtones. Cela peut comprendre les éléments suivants, mais sans s'y limiter :
- Fournir des opportunités de formation aux membres autochtones de l'équipe et du personnel du projet.
 - Offrir des occasions de mentorat ou d'apprentissage aux Autochtones de talent émergents.
 - Collaborer avec des organismes autochtones afin de fournir des ateliers ou des initiatives de développement des compétences en lien avec la production destinée à l'écran.
 - Faire de l'embauche de personnes autochtones pour des rôles clés au sein du projet une priorité.
 - Documenter les connaissances acquises durant le projet et les transmettre aux communautés autochtones et au secteur de l'écran dans son ensemble

4.3 Manquement

- (a) Le demandeur manque à ses obligations en vertu du présent accord dans l'une des circonstances suivantes :
- (i) le demandeur ne réalise pas le projet d'une manière essentiellement conforme à la demande ;
 - (ii) le demandeur ne remplit pas l'une de ses obligations en vertu du présent accord ;
 - (iii) toute garantie ou déclaration faite par le demandeur dans le présent accord est fausse ou trompeuse, ou le demandeur a omis de divulguer un fait important, un renseignement ou une entente accessoire relatif à l'admissibilité du demandeur, du projet ou à tout autre élément important de la demande ;
 - (iv) toute mesure est prise pour retirer au demandeur le contrôle du projet ou pour saisir tout élément du projet (sous réserve des droits d'un garant d'achèvement en vertu d'une garantie d'achèvement exécutoire en vigueur pour le projet) ;
 - (v) tout changement défavorable important survient dans la situation financière du demandeur qui, de l'avis du BEA, compromet sa capacité à s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord ;
 - (vi) le projet devient grevé, hypothéqué, nanti ou est cédé sans le consentement écrit préalable du BEA lorsque ce grevement, cette hypothèque, ce nantissement ou cette cession empêche le demandeur de compléter le projet ou de consacrer toute partie de la contribution aux dépenses auxquelles elle était destinée ;
 - (vii) à la suite d'une demande du BEA visant des renseignements ou des documents qui relèvent directement du contrôle du demandeur, celui-ci ne donne pas suite à cette demande dans un délai de trente (30) jours ;
 - (viii) un changement de risque survient qui, de l'avis du BEA, compromettrait la réussite du projet ; ou ;
 - (ix) le demandeur cesse d'exercer ses activités, fait une cession au profit de ses créanciers, devient insolvable ou commet un acte de faillite ;
 - (x) une action est entreprise pour que le demandeur soit déclaré en faillite ou liquidé, ou qu'un administrateur judiciaire soit nommé sur une partie ou la totalité des actifs du demandeur ;



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

6

- (xi) si un jugement ou une ordonnance est rendu(e) contre le demandeur et n'est pas libéré(e) ou suspendu(e) dans les dix (10) jours ouvrables suivant le prononcé de ce jugement ou de cette ordonnance ;
 - (xii) si le demandeur est en manquement en vertu de tout autre accord de financement entre le demandeur et le BEA ; et
 - (xiii) le demandeur fait une fausse déclaration d'identité autochtone.
- (b) En cas de manquement, le BEA peut, moyennant un préavis au demandeur, imposer l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :
- (i) exiger du demandeur qu'il recherche un soutien consultatif autorisé par le BEA ;
 - (ii) retenir tout paiement au titre du présent accord ;
 - (iii) refuser au demandeur l'admissibilité à un futur financement du BEA ;
 - (iv) exiger du demandeur qu'il rembourse tout montant de la contribution déjà avancé ;
 - (v) exiger du demandeur qu'il prenne d'autres mesures pour remédier au manquement ; et/ou
 - (vi) résilier le présent accord conformément à l'article 4.3 (c).
- (b) Le BEA enverra au demandeur un préavis écrit d'au moins dix (10) jours ouvrables lui communiquant son intention de résilier le présent accord à moins que le manquement spécifié dans le préavis ne soit corrigé à la satisfaction du BEA. Aucun retard du BEA dans l'exercice de son droit de résiliation ni aucune prolongation de la période de préavis ne limiteront en aucune façon le droit du BEA de résilier le présent accord.
- (c) En cas de résiliation du présent accord conformément à la présente section 4.3, les obligations du BEA en vertu du présent accord cesseront immédiatement et le demandeur remboursera immédiatement et intégralement au BEA tous les paiements effectués par ce dernier au demandeur en vertu du présent accord.
- (d) Le BEA peut exercer tout ou partie des droits et recours prévus au présent article 5.0. Aucune mesure prise par le BEA en vertu du présent article 4.3 ni son omission d'agir ne porte atteinte ni ne limite de quelque façon que ce soit les autres droits et recours dont le BEA peut disposer.
- (e) Le fait pour le BEA de ne pas agir ne doit pas être interprété comme une approbation du demandeur, du projet ou de tout document remis au BEA (y compris la demande), lorsque le BEA détermine ultérieurement, à sa discrétion, que ce demandeur, ce projet ou ces documents constituent un cas de défaut.
- (f) Le BEA ne peut être tenue responsable de ne pas avoir exercé un recours, que ce soit en vertu du présent article 5.0 ou autrement.

4.4 Déclaration d'identité autochtone

- (a) Le demandeur déclare et garantit au BEA que les informations fournies dans la demande de contribution sont valides et véridiques, et il comprend et convient que le BEA s'appuie sur ces informations pour conclure le présent accord. Le demandeur reconnaît qu'une fausse déclaration, y compris une fausse revendication de l'identité autochtone telle que décrite dans les Modalités générales de financement du BEA, est considérée comme un cas de manquement en vertu des politiques du BEA et peut constituer une infraction pénale.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

7

- (b) Si le BEA a des raisons de douter de l'identité autochtone du demandeur, le BEA peut mener les enquêtes qu'il juge nécessaires pour confirmer l'identité autochtone du demandeur, y compris, mais sans s'y limiter, demander des copies de documents d'identité émis par le gouvernement, mener des vérifications des antécédents et consulter les communautés et organismes concernés. Le demandeur collaborera pleinement à l'enquête et fournira tous les documents et renseignements demandés dans les meilleurs délais.
- (c) Les parties respecteront les conditions supplémentaires relatives à l'identité autochtone énoncées dans les lignes directrices.

4.5 Rapports du BEA

Le demandeur comprend qu'en acceptant cette contribution, son nom et/ou le nom de sa société seront publiés dans le rapport annuel du BEA, lequel dresse la liste des bénéficiaires de la contribution. Le BEA peut rendre publics le nom du demandeur, le montant de la contribution fournie et la nature du projet financé dans le cadre du présent accord.

4.6 Déclarations, garanties et indemnisations

Le demandeur déclare et garantit ce qui suit :

- (a) le projet sera réalisé conformément aux informations fournies dans la demande ;
- (b) toutes les informations que le demandeur doit fournir en vertu des modalités de la demande et des lignes directrices ont été fournies au BEA de manière complète, claire et honnête ;
- (c) le demandeur n'a pas conclu et ne conclura pas un autre accord oral, écrit ou « parallèle » concernant le financement du projet sans en informer le BEA (autre que ceux divulgués dans la demande ou autrement divulgués et préalablement consentis par écrit par le BEA), ni non plus un autre accord oral, écrit ou « parallèle » en contradiction avec les dispositions de la demande ou du présent accord ;
- (d) le demandeur a divulgué au BEA, et continuera à le faire jusqu'à l'achèvement des obligations des parties en vertu du présent accord, tous les faits, informations, accords et obligations importants du demandeur (et, au meilleur de la connaissance, de l'information et des croyances du demandeur, de toute autre partie) qui affectent matériellement le projet de quelque manière que ce soit ou qui pourraient avoir une incidence sur l'admissibilité du projet ou du demandeur, que ces faits ou informations soient ou non spécifiquement demandés par le BEA au cours de son processus d'examen de la demande ;
- (e) à la date d'entrée en vigueur, le demandeur sera en règle avec le BEA, ce qui signifie que le demandeur ne doit aucun rapport final au BEA, qu'il n'est pas en défaut et qu'il ne fait l'objet d'aucune plainte ou enquête en cours, en vertu de tout autre accord conclu avec le BEA.
- (f) aucune modification du budget du projet ne sera effectuée sans le consentement écrit préalable du BEA ;
- (g) le projet ne viole ni ne porte atteinte à aucun droit de propriété intellectuelle (y compris le droit d'auteur), à aucune marque de commerce, à aucun droit moral, droit à la vie privée, droit à l'image ni à aucun autre droit ou intérêt de quelque personne que ce soit, et n'approprie pas la personnalité d'une personne ;
- (h) le projet ne contient aucun élément de violence excessive, de propagande haineuse, de violence sexuelle ou d'exploitation sexuelle, ni aucun élément obscène, indécent ou de pornographie juvénile au sens du Code criminel, n'est pas diffamatoire ni autrement



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

8

illégal, et est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables, notamment en matière de protection de la vie privée ;

- (i) il n'y a actuellement en cours ni, au meilleur de la connaissance du demandeur, intentée contre le demandeur ou le projet, aucune cause d'action ou procédure judiciaire de quelque nature que ce soit devant une cour, un tribunal ou une autre autorité compétente dans une juridiction quelconque dans le monde ;
- (j) le demandeur informera sans délai le BEA de tout changement défavorable important dans la situation financière du demandeur, lequel pourrait compromettre la capacité du demandeur à remplir ses obligations en vertu du présent accord ;
- (k) le demandeur divulguera sans délai au BEA toute menace de litige ou tout litige réel affectant le projet ou pouvant l'affecter ;
- (l) le demandeur veillera à ce que toutes les activités financées en partie ou en totalité par la contribution soient réalisées conformément aux statuts, lois, règlements, ordonnances, codes, normes, directives et lignes directrices applicables régissant les activités pour lesquelles le financement est demandé, y compris celles liées à la santé et à la sécurité publiques en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- (m) il est entendu que la contribution (en partie ou en totalité) ne sera pas utilisée pour des activités de plaidoyer, y compris le lobbying auprès du gouvernement du Canada ; et
- (n) si le demandeur recueille des renseignements personnels dans le cadre du projet, il le fera dans le strict respect de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* et de toutes les autres lois applicables en matière de protection des données et des renseignements personnels.
- (o) le demandeur doit, sans délai, à la demande du BEA, fournir tout renseignement ou document que le BEA peut exiger relativement au présent accord.

Les déclarations qui précèdent demeurent véridiques et exactes tant que le présent accord est en vigueur. L'acceptation par le demandeur de tout paiement en vertu du présent accord est réputée constituer une nouvelle déclaration et garantie de sa part selon laquelle toutes les déclarations et garanties qui précèdent sont véridiques et exactes à la date de cette acceptation.

4.7 Équité, inclusion, lutte contre le harcèlement et vie privée

Le BEA s'engage à soutenir et à poursuivre l'équité et l'inclusion dans tous les aspects de ses opérations et cherche à collaborer avec des partenaires partageant cet engagement. Conséquemment, le demandeur appuiera et soutiendra la participation et l'inclusion de tous les groupes soucieux de souveraineté et d'équité dans le projet. Plus précisément, lorsqu'il collabore avec les communautés, les cultures, les concepts, le contenu et les histoires des peuples des Premières Nations, métis et inuit, le demandeur accepte de faire tout son possible pour respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique *Protocoles et chemins cinématographiques*.

Par la présente, le demandeur s'engage à respecter et à promouvoir l'ensemble des principes visant à prévenir et à éradiquer toute forme de harcèlement au sein des industries créatives canadiennes. Ces principes, adoptés par le Fonds des médias du Canada (FMC), Téléfilm Canada et d'autres investisseurs de l'industrie, sont disponibles ici : <https://cmf-fmc.ca/fr/a-propos-du-fmc/nos-politiques/>. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le demandeur doit : (1) mettre en œuvre des politiques et des procédures appropriées pour offrir un lieu de travail exempt de harcèlement ; et (2) s'assurer que l'ensemble du personnel du demandeur est informé de ces politiques et procédures.

Le demandeur autorise le BEA à discuter de tout renseignement et document, et à les communiquer, de quelque manière que ce soit, relativement à la demande, au projet, à tout projet antérieur, à la production du projet, au présent accord, au demandeur et à toute partie qui lui est liée, entre eux et avec



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

9

toute entité liée (selon l'avis du BEA) à la demande, au projet, à tout projet antérieur, au demandeur ou à toute partie qui lui est liée, y compris, sans s'y limiter, les radiodiffuseurs, les distributeurs, les vérificateurs, les conseillers juridiques, les bailleurs de fonds actuels ou éventuels et les prêteurs intérimaires, le BCPAC, le CRTC, le ministère du Patrimoine canadien, le vérificateur général du Canada ainsi que d'autres entités gouvernementales (collectivement, les « entités »). Le demandeur autorise en outre les entités à discuter avec le BEA de tout renseignement relatif à ce qui précède et à les lui communiquer.

Le demandeur reconnaît par la présente que, bien que les normes de l'industrie en matière de mesures de sécurité soient utilisées pour protéger les informations fournies au BEA contre tout accès non autorisé, le BEA ne peut garantir que des tiers non autorisés ne seront jamais en mesure de déjouer ces mesures, et que, sauf si cela est causé par la négligence ou la faute intentionnelle du BEA, le BEA n'est pas responsable des pertes, dommages, coûts, dépenses ou autres réclamations résultant de l'accès non autorisé d'un tiers aux informations du demandeur.

5. CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

5.1 Avenants

Tout avenant du présent accord exige le consentement écrit préalable du BEA et du demandeur.

5.2 Parties indépendantes

Le présent accord ne crée aucune agence, association, coentreprise ou relation employeur-employé entre le BEA et le demandeur.

5.3 Renonciation et indemnisation

Le demandeur n'intentera aucune action contre le BEA pour tout ce qui concerne ou découle du présent accord ou de son objet.

Le demandeur tient indemne et à couvert le BEA, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, agents et représentants de toute réclamation, demande, action, poursuite, responsabilité ou autre procédure de quelque nature que ce soit, découlant ou en conséquence de ce qui suit :

- (a) le projet, y compris, sans s'y limiter, le développement, la production, l'exploitation, la publicité ou la promotion du projet ;
- (b) de toute violation du présent accord par le demandeur ; et
- (c) d'actes, d'omissions ou de négligence du demandeur ou de tout directeur, dirigeant, employé, membre, agent ou représentant du demandeur en rapport avec le présent accord.

Le BEA, ses administrateurs et dirigeants, ses employés, ses agents ou ses représentants ne pourront être tenus responsables de tous dommages, qu'ils soient des pertes, dépenses ou coûts consécutifs, spéciaux, indirects ou accessoires (y compris, mais sans s'y limiter, les manques à gagner et les coûts de renonciation) découlant de l'exécution du présent accord. Les dispositions de la présente section s'appliquent quelle que soit la forme de l'action, du dommage, de la réclamation, de la responsabilité, du coût, des dépenses ou de la perte, qu'il s'agisse d'un contrat, d'une loi, d'un délit (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence) ou autre.

5.4 Fraude, inconduite ou fausse déclaration

Nonobstant le présent accord, si le BEA, agissant de façon raisonnable, estime qu'il y a eu fraude, inconduite ou fausse déclaration de la part du demandeur, y compris une fausse déclaration de l'identité autochtone, le BEA aura le droit de résilier le présent accord, avec effet immédiat, et la totalité de la contribution avancée au demandeur par le BEA sera immédiatement remboursée par le demandeur au BEA.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

10

5.5 Renonciation aux droits

Toute renonciation à un droit de prendre des mesures en vertu du présent accord doit être faite par écrit et n'affecte pas le droit de prendre des mesures à l'avenir.

5.6 Intertitres

Les intertitres du présent accord ne définissent, ne limitent ou n'élargissent nullement les dispositions du présent accord.

5.7 Lois applicables

Le présent accord est régi par les lois de l'Ontario et du Canada et doit être interprété conformément à celles-ci.

5.8 Résiliation

Le BEA ou le demandeur peut résilier le présent accord sur préavis de quinze (15) jours ouvrables à l'autre partie. Si le présent accord est résilié, le demandeur doit rembourser tout versement de contribution non dépensé.

5.9 Avis

Tous les avis, y compris les requêtes ou autres communications d'une partie à l'autre requis en vertu du présent accord, seront faits par écrit, remis en personne ou transmis par courriel, et seront datés de la date de livraison (pour les avis remis en personne) ou de la date de transmission (pour les avis transmis par courriel).

5.10 Cession

Le demandeur ne peut pas céder le présent accord, ni céder ou déléguer l'un de ses droits, obligations ou responsabilités en vertu du présent accord à une autre partie sans le consentement écrit préalable du BEA. Le présent accord lie les parties ainsi que leurs successeurs respectifs et ayants droit autorisés, et s'applique à leur profit.

5.11 Intégralité de l'accord

Le présent accord constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet et remplace tous les accords, négociations, discussions, engagements, déclarations, garanties et ententes antérieurs, qu'ils soient écrits ou oraux.

5.12 Annexes

Les annexes suivantes, qui sont toutes incorporées par référence, font partie intégrante du présent accord :

Annexe A : Demande (description du projet/proposition)

5.13 Force majeure

Aucune partie ne sera tenue responsable d'un retard ou d'un non-respect de ses obligations en vertu du présent accord si le retard ou le non-respect en question est causé par des événements hors de son contrôle raisonnable. Ces événements peuvent comprendre, sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les guerres, les grèves ou les ordonnances gouvernementales.

La partie touchée en avisera l'autre partie le plus rapidement possible et fera les efforts nécessaires pour minimiser le retard ou le non-respect.



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

11

Si le cas de force majeure se poursuit plus de 90 jours, l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin au présent accord en en avisant par écrit l'autre partie. Dans un tel cas, le demandeur pourra conserver la portion de la contribution qui lui a déjà été versée, mais n'aura pas droit aux autres paiements. Le BEA conservera toute portion de la contribution qui n'a pas encore été versée au demandeur.

En apposant leurs signatures autorisées, les parties indiquent qu'elles acceptent les modalités du présent accord :

BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

Signature :

Nom complet : Kristy Assu

Titre : Director of Funding Programs

Date :

NOM DU PARTICULIER OU DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Signature :

Nom complet :

Titre :

Date :



INDIGENOUS SCREEN OFFICE BUREAU DE L'ÉCRAN AUTOCHTONE

12

ANNEXE « A » DEMANDE/DESCRIPTION DU PROJET/PROPOSITION

De la part du demandeur :

AJOUTER LA DESCRIPTION DU PROJET

DRAFT